



L'article 23 au Québec : chronologie juridique et politique (2019–2026)

Document de travail QUESCREN no. 15
Août 2026

Simon-Pierre Lacasse, Ph.D.



Ce document de travail du Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise (QUESCREN) a été rédigé par Simon-Pierre Lacasse, Ph. D., Professeur affilié, Département d'histoire, Université Concordia et Attaché principal de recherche en éducation, QUESCREN.

© Simon-Pierre Lacasse, Ph. D., 2026

Réseau de collaboration constitué de chercheurs, de membres de la communauté et d'organismes, QUESCREN offre des occasions de promouvoir la compréhension des communautés d'expression anglaise du Québec et de renforcer leur vitalité par des activités de recherche, de mobilisation des connaissances, de réseautage et de sensibilisation. Il dépend de l'École des affaires publiques et communautaires de l'Université Concordia.

Série de documents de travail

La série de documents de travail de QUESCREN a pour thème principal le Québec d'expression anglaise. Ces documents de travail portent sur des sujets d'actualité et sont rédigés dans un langage simple. Des membres du personnel de QUESCREN qui sont professeures et professeurs affiliés évaluent ces documents, mais ceux-ci ne sont pas soumis à une évaluation externe par les pairs. Pour toute question, communiquez avec Patrick Donovan à Patrick.Donovan1@concordia.ca

Production :	Patrick Donovan, Ph. D., et Simon-Pierre Lacasse, Ph. D., membres du personnel de QUESCREN
Approbation :	Chedly Belkhodja, Ph. D., et Brian Lewis, Ph. D., codirecteurs de QUESCREN
Révision de contenu :	Patrick Donovan, Ph. D., et Lorraine O'Donnell, Ph. D.
Maquette :	Audrey Wells
Mise en page :	Fabian Will



La réalisation de ce document de travail a été soutenu financièrement par



QUESCREN reçoit aussi du financement du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise et de l'Université Concordia.

Tous les points de vue ou opinions représentés dans cette publication sont personnels et n'appartiennent qu'aux auteurs. Ils ne représentent pas ceux du QUESCREN ni de ses partenaires financiers.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026.

**Secrétariat aux relations
avec les Québécois
d'expression anglaise**

Québec  

 **Concordia**

Table des matières

Résumé	1
Préambule	2
Loi 21 (<i>Loi sur la laïcité de l'État</i>), loi 94 (<i>Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives</i>), et projet de loi 9 (<i>Loi sur le renforcement de la laïcité</i>)	3
Chronologie des lois 21, 94 et du projet de loi 9	4
Réactions au projet de loi 21 lors des consultations publiques	5
Contestation judiciaire de la Loi 21	6
Élargissement de la loi 21 : la loi 94 et le projet de loi 9	8
Loi 40 (<i>Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires</i>)	10
Chronologie de la loi 40	11
Réactions au projet de loi 40 lors des consultations publiques	11
Contestation judiciaire de la loi 40	13
Loi 96 (<i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i>)	15
Chronologie de la loi 96	15
Réactions au projet de loi 96 lors des consultations publiques	16
Contestation judiciaire contre la loi 96	18
Loi 84 (<i>Loi sur l'intégration nationale</i>)	19
Chronologie de la loi 84	19
Réactions au projet de loi lors des consultations publiques	19
Projet de loi 1 (<i>Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec</i>)	21
Réactions au projet de loi 1	21
Politiques de la CAQ sur les frais de scolarité affectant les universités anglophones	23
Chronologie des politiques visant les universités anglophones	23
Conclusion	27
Bibliographie	28
Documents parlementaires	28
Jurisprudence	30
Communiqués institutionnels	31
Textes législatifs et sources gouvernementales	32
Sources médiatiques	32

Résumé

Ce document examine les développements juridiques et politiques entourant l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés au Québec entre 2019 et 2026. Il retrace les principales **réformes législatives et politiques publiques mises de l'avant par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) dans les domaines de la laïcité, de l'éducation, de la langue, de l'intégration, de la réforme constitutionnelle et du financement des universités**, et analyse la manière dont ces mesures s'articulent avec les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. S'appuyant sur les textes législatifs, les débats parlementaires, les décisions judiciaires et les mémoires déposés par les institutions, l'étude présente un aperçu chronologique des projets de loi 21, 40, 96, 84, 94 et 9, du projet de Loi sur la Constitution du Québec (2025), ainsi que des modifications apportées aux politiques relatives aux droits de scolarité touchant les universités de langue anglaise. Elle met en lumière les contestations judiciaires, les interventions publiques et les activités de représentation menées par les commissions scolaires anglophones, les universités et les organismes communautaires, en accordant une attention particulière à **l'évolution de l'interprétation de l'article 23 et du principe constitutionnel de gestion et de contrôle des établissements de la minorité linguistique**.

Préambule

Le document qui suit présente, de manière chronologique, les principales réformes législatives et politiques publiques adoptées au Québec de 2019 jusqu'à février 2026 par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) en matière de laïcité, de langue, d'éducation, d'intégration nationale et de cadre constitutionnel, ainsi que les principales étapes judiciaires qui y sont associées. Les cas retenus impliquent, dans le cadre des contestations publiques et judiciaires, la mobilisation directe ou indirecte de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après *Charte canadienne*), lequel **garantit aux communautés de langue officielle en situation minoritaire le droit à l'instruction dans leur langue ainsi qu'à la gestion et au contrôle de leurs établissements scolaires**¹.

L'objectif est de situer l'évolution des **contentieux constitutionnels, qu'il s'agisse des enjeux liés à l'accès aux institutions d'enseignement ou des questions de gestion et de contrôle** reconnues par la jurisprudence. On met aussi en lumière les réactions d'acteurs de la communauté d'expression anglaise — organisations communautaires, institutions scolaires et universitaires — dont certains ont choisi de contester judiciairement les mesures adoptées par le gouvernement du Québec.

1 Ministère de la Justice du Canada, « Article 23 – Droits à l'instruction dans la langue de la minorité », *Charte canadienne des droits et libertés – Guide explicatif*, Consulté le 2 avril 2026, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art23.html>.

Loi 21 (*Loi sur la laïcité de l'État*), loi 94 (*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*), et projet de loi 9 (*Loi sur le renforcement de la laïcité*)

Adoptée en juin 2019, la loi 21 (*Loi sur la laïcité de l'État*) affirme le caractère laïque de l'État québécois et interdit le port de signes religieux à certaines catégories d'employés en position d'autorité. **Afin de se protéger d'éventuels recours judiciaires fondés sur la Charte canadienne, la loi 21 recourait de façon préventive à la clause dérogatoire inscrite dans la Constitution canadienne.** Cette réforme a rapidement occupé une place centrale dans le débat public québécois.

La loi 21 a suscité d'importantes préoccupations quant à ses impacts sur l'inclusion, l'égalité et l'accès à l'emploi public pour les minorités religieuses, en particulier pour les femmes musulmanes portant le voile. Ses défenseurs affirment que la loi favorise l'équité entre les employés de l'État et la société civile, alors que ses critiques la perçoivent comme discriminatoire à l'égard des minorités religieuses.

À l'automne 2025, le gouvernement de la CAQ adopte la Loi 94 (*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*), qui étend notamment l'interdiction de porter les symboles religieux à presque tous les employés du réseau scolaire — incluant le personnel de soutien et d'entretien — des garderies subventionnées par l'État et des Centres de la petite-enfance². Subséquemment, il annonce le projet de loi 9 (*Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*), qui prévoit d'élargir la portée de la loi 21 à la sphère publique en restreignant des pratiques religieuses — notamment la prière — en dehors des lieux de culte sans autorisation municipale.

2 Les différents mémoires déposés lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 94 » sont disponibles ici : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-53261/memoires-deposes.html>

Au moment d'écrire ces lignes en janvier 2026, la Cour suprême du Canada a alloué cinq journées d'audience en mars pour entendre les différentes organisations contestant la loi 21. Cette cause judiciaire soulève des enjeux constitutionnels majeurs, étant donné l'usage répété et préventif de la clause dérogatoire par le gouvernement québécois, invoqué au nom du droit collectif de la société québécoise à se différencier sur les questions liées aux droits individuels inscrits dans la *Charte canadienne*. La loi 21, la loi 94 et le projet de loi 9 s'inscrivent dans un débat plus large concernant la laïcité, qui oppose diverses visions de la neutralité de l'État et de la protection des droits. C'est pourquoi elles sont analysées ensemble.

Chronologie des lois 21, 94 et du projet de loi 9

- **28 mars 2019** : Dépôt du projet de loi 21 (*Loi sur la laïcité de l'État*) à l'Assemblée nationale du Québec.
- **Mars-mai 2019** : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 21.
- **16 juin 2019** : Adoption et sanction de la loi 21 ; entrée en vigueur immédiate.
- **Automne 2019** : Dépôt de plusieurs recours judiciaires contestant la constitutionnalité de la loi 21, dont celui de la Commission scolaire English-Montreal.
- **12 décembre 2019** : Rejet par la Cour d'appel du Québec de la demande de suspension provisoire de l'application de la loi 21.
- **20 avril 2021** : Jugement de la Cour supérieure du Québec (Blanchard j.) statuant sur le droit constitutionnel des commissions scolaires anglophones de se soustraire à certaines provisions de la loi en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne.
- **29 février 2024** : Arrêt de la Cour d'appel du Québec confirmant la constitutionnalité de la loi 21 et infirmant la conclusion de première instance relative à l'article 23.
- **23 janvier 2025** : Autorisation accordée par la Cour suprême du Canada d'entendre l'appel dans l'affaire *English Montreal School Board et al. c. Procureur général du Québec*.
- **20 mars 2025** : Dépôt du projet de loi 94 – Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives.
- **30 octobre 2025** : Adoption et sanction de la loi 94; recours préventif à la clause dérogatoire.
- **27 novembre 2025** : Dépôt du projet de loi 9 (*Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*) à l'Assemblée nationale du Québec.
- **Mars 2026** : Audiences à la Cour suprême du Canada (Loi 21).

Réactions au projet de loi 21 lors des consultations publiques

Lors des consultations particulières de la Commission des institutions en mai 2019, plusieurs organisations représentant la communauté anglophone du Québec ont exprimé une opposition convergente au projet de loi 21, tout en mettant de l'avant des préoccupations distinctes liées à leur rôle institutionnel³. L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) soutient que la loi 21 repose sur une conception restrictive de la laïcité incompatible avec les pratiques inclusives des commissions scolaires anglophones. Elle affirme que l'interdiction du port de signes religieux pour certaines catégories d'employés compromet la liberté de religion et l'égalité d'accès à l'emploi, tout en nuisant concrètement au recrutement et à la rétention du personnel enseignant dans un contexte de pénurie. L'ACSAQ insiste surtout sur la dimension constitutionnelle du dossier, estimant que la loi porte atteinte au droit à la gestion et au contrôle des institutions scolaires de langue anglaise, garanti par l'article 23 de la *Charte canadienne*, et mine ainsi leur autonomie institutionnelle⁴. Plus spécifiquement, **l'ACSAQ invoque la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Mahé c. Alberta, qui identifie « le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs » comme relevant du « pouvoir exclusif » des représentants de la minorité linguistique⁵.**

Le Quebec Community Groups Network (QCGN), sans mobiliser explicitement l'article 23, présente la loi 21 comme une atteinte grave et inconstitutionnelle aux droits fondamentaux, en particulier à la liberté de religion. Il dénonce le recours préventif à la clause dérogatoire, perçu comme une tentative de soustraire la loi au contrôle judiciaire, ainsi que son caractère perçu comme étant discriminatoire. Selon le QCGN, la Loi affecterait de manière disproportionnée certaines minorités religieuses, notamment les femmes au sein de ces groupes.

Le QCGN souligne aussi les impacts sociaux et démographiques anticipés de la loi, évoquant un risque accru d'exode des jeunes anglophones, une perte d'attractivité du Québec et un message d'exclusion adressé aux personnes non chrétiennes anglophones. En somme, selon l'organisme, la loi fragilise la cohésion sociale et contredit les valeurs de pluralisme et d'ouverture associées à la société québécoise⁶.

3 Les différents mémoires déposés lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21 » sont disponibles ici : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html>

4 Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, mai 2019, <https://quesba.qc.ca/nouvelles/memoire-de-lacsq-sur-le-projet-de-loi-21-loi-sur-la-laicite-de-letat/>

5 Ibid., p. 6.

6 Quebec Community Groups Network (QCGN), *Mémoire du Quebec Community Groups Network*, mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, mai 2019.

La Commission scolaire English Montreal (CSEM) aborde plus directement la portée de l'article 23, soutenant que la loi 21 limite la capacité de la communauté anglophone minoritaire à gérer ses institutions scolaires conformément à ses valeurs et à ses besoins. Elle affirme que cette atteinte restreint le « droit au contrôle de la communauté anglophone minoritaire sur les aspects de l'instruction qui sont susceptibles d'avoir ou ont des effets sur leur langue et leur culture⁷. »

Enfin, l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones, la Quebec Federation of Home and School Associations et le Conseil catholique d'expression anglaise ont présenté des préoccupations similaires quant à la liberté de religion et aux effets de la loi sur les institutions éducatives et confessionnelles anglophones⁸. En somme, une opposition communautaire large, bien que différenciée dans ses fondements institutionnels, s'est manifestée en réaction au dépôt du projet de loi 21.

Contestation judiciaire de la Loi 21

La CSEM dépose une requête en octobre 2019 pour contester la validité la loi, arguant qu'elle viole des protections constitutionnelles fondamentales, notamment les droits des minorités linguistiques et l'égalité des sexes enchâssés respectivement dans les articles 23 et 28 de la *Charte canadienne*⁹. En parallèle, d'autres organisations déposent des recours judiciaires pour contester la loi, notamment la Fédération autonome de l'enseignement, le Conseil National des Musulmans, l'Association canadienne des libertés civiles, le World Sikh Organization of Canada et le Comité juridique de la Coalition inclusion Québec.

La contestation de la CSEM repose principalement sur l'article 23 de la *Charte canadienne*, qui garantit aux minorités linguistiques (dont les anglophones au Québec) le droit de gérer et de contrôler leurs institutions éducatives. La CSEM soutient que la loi 21 porte atteinte à ce droit en limitant sa liberté de recruter et de gérer son personnel, conformément à ses valeurs et à ses besoins. Plus encore, elle s'appuie sur l'article 28 de la *Charte canadienne*, qui protège l'égalité entre les sexes. La CSEM a fait valoir que la loi a un impact disproportionné sur les femmes — en particulier les femmes musulmanes portant des signes religieux —, ce qui résulte d'une discrimination. Cette requête, visant à suspendre provisoirement l'application de la loi 21, est rejetée par la Cour d'appel le 12 décembre 2019.

7 Commission scolaire English Montréal (CSEM). *Mémoire de la Commission scolaire English Montréal*. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*. Mai 2019, p. 6.

8 Conseil catholique d'expression anglaise. *Déclaration sur le projet de loi 21*. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*. Mai 2019; Quebec Federation of Home and School Associations (QFHSA), *Statement on Bill 21*, mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, Mai 2019.

9 English Montréal School Board, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri c. Procureure générale du Québec, Application for judicial review and for declaratory judgment, and notice of constitutional question (contestation de la Loi sur la laïcité de l'État, SQ 2019, c. 12), Cour supérieure du Québec, district de Montréal, 21 octobre 2019.

Le 20 avril 2021, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision favorable partielle aux contestataires, en concluant que certaines dispositions de la loi 21 violaient l'article 23 de la *Charte canadienne*¹⁰. Dans son jugement, le juge Marc-André Blanchard a estimé que les commissions scolaires anglophones, dont la CSEM, bénéficient en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne*, tel qu'interprété par la Cour suprême dans *Mahé c. Alberta*, d'un droit constitutionnel de gestion et de contrôle incluant le recrutement et l'affectation du personnel, de sorte que les restrictions imposées par la loi 21 empiétaient sur cette autonomie institutionnelle protégée. Cette décision, si elle avait été maintenue, aurait signifié que la loi 21 ne s'appliquerait pas aux commissions scolaires anglophones.

Cependant, le 29 février 2024, **la Cour d'appel du Québec a renversé cette décision**¹¹. Elle a jugé que la loi 21, y compris son application aux commissions scolaires anglophones, était constitutionnelle. La CSEM a publiquement exprimé sa déception et annoncé son intention de poursuivre les recours judiciaires, y compris une éventuelle demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada¹². L'ACSAQ, pour sa part, a dénoncé ce qu'elle considère comme une interprétation restrictive des droits entérinés par l'article 23 de la *Charte canadienne* et a réaffirmé son appui aux recours judiciaires en cours¹³.

À la suite d'une décision d'appel défavorable, la CSEM a demandé à la Cour suprême du Canada d'entendre l'affaire. En janvier 2025, la Cour suprême a accepté d'entendre l'appel dans le cas *English Montreal School Board, et al. v. Attorney General of Québec*, ouvrant une phase décisive de l'examen constitutionnel de la loi 21 au plus haut niveau judiciaire du Canada¹⁴. L'exposé de la Commission scolaire English Montréal (CSEM) se concentre principalement sur l'interprétation de l'article 23 de la *Charte canadienne*, qui lui accorderait le droit de gérer et de contrôler la présence de personnes religieuses en tant qu'enseignantes dans l'école publique. Cela inclut la possibilité pour elles de porter des signes religieux pendant leur travail, sous prétexte d'une prétendue « culture de laïcité ouverte » au sein de la communauté anglophone¹⁵. Lors de son audition devant la Cour suprême le 23 mars 2026, la procureure Perri Ravon a soutenu que **la diversité religieuse constitue une dimension essentielle de la culture de la minorité anglophone au Québec, et que, de ce fait, elle bénéficie de la protection prévue par l'article 23 de la Charte canadienne**¹⁶. Plus encore, cette démarche judiciaire soulève des enjeux constitutionnels majeurs quant à l'usage de la clause

10 Hak c. Procureur général du Québec, [2021] QCCS 1466.

11 Organisation mondiale sikhe du Canada c. Procureur général du Québec, [2024] QCCA 254.

12 English Montreal School Board, « La CSEM profondément déçue de la décision de la Cour d'appel du Québec au sujet de la Loi 21 », communiqué de presse, 29 février 2024, <https://www.emsb.qc.ca/csem/nouvelles/la-csem-profondement-decue-de-la-decision-de-la-cour-dappel-du-quebec-au-sujet-de-la-loi-21>

13 Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ). « QESBA Shocked with Bill 21 Appeal Decision », communiqué de presse, février 2024. <https://quesba.qc.ca/en/communiqués-presse/quesba-shocked-with-bill-21-appeal-decision/>

14 English Montreal School Board et al. v. Attorney General of Québec et al., [2025] SCC 41231.

15 Commission scolaire English-Montréal, et al. c. Procureur général du Québec, et al., [2025] SCC 41231, Mémoire relative à une demande d'autorisation d'appel. <https://www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/search-recherche/41231/>

16 Cour suprême du Canada, Commission scolaire English-Montréal, et al. c. Procureur général du Québec, et al., <https://www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/search-recherche/41231/#2026-2026-03-23--41231>

nonobstant pour neutraliser certains droits garantis par la *Charte canadienne*. Au moment d'écrire ces lignes, la Cour suprême n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire. Les décisions à venir sont ainsi appelées à préciser les limites constitutionnelles de cette clause et les mécanismes de protection des droits fondamentaux qui y sont enchâssés.

Élargissement de la loi 21 : la loi 94 et le projet de loi 9

Le 20 mars 2025, le gouvernement de la CAQ dépose le projet de loi 94 (*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*), qui étend notamment l'interdiction de porter les symboles religieux à tout le personnel de soutien des écoles et aux employés des garderies subventionnées par l'État et des Centres de la petite-enfance¹⁷. Cette loi remplace aussi les représentants élus des commissions scolaires par des directeurs généraux, ce qui soulève des enjeux de contrôle local sur l'administration de la taxe scolaire.

L'ACSAQ, lors des audiences publiques, dépose un mémoire dans lequel elle qualifie ce projet de loi de « réponse démesurée à un faux problème »¹⁸.

L'organisation reconnaît la gravité des événements relevés à l'école Bedford, lorsqu'un groupe d'enseignants avait imposé un climat de tension et des valeurs religieuses jugées incompatibles avec l'esprit de la mission éducative québécoise, mais ne considère pas que les règles imposées puissent s'appliquer à toutes les écoles de la province sans causer de dommages collatéraux. Sur cet aspect, L'ACSAQ invoque de nouveau l'article 23 de la *Charte canadienne*, accusant le gouvernement de méconnaître la réalité particulière des commissions scolaires anglophones, « qui se distinguent par leur caractère institutionnel et leur modèle de gouvernance »¹⁹. Plus spécifiquement, « en plus de porter atteinte aux libertés fondamentales, notamment la liberté de religion et le droit à l'égalité, il enfreint les droits à la gestion et au contrôle communautaire expressément garantis à l'article 23 de la *Charte canadienne* des droits et libertés »²⁰.

17 Les différents mémoires déposés lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 94 » sont disponibles ici : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCF/mandats/Mandat-53261/memoires-deposes.html>

18 Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 94, *Loi sur la laïcité de l'État*, avril 2025.

19 Ibid., p. 2.

20 Ibid. p. 2.

La loi 94 est adoptée par l'Assemblée nationale le 30 octobre 2025, et en janvier 2026, la CSEM intente une nouvelle poursuite judiciaire contre le gouvernement du Québec, contestant les règles budgétaires qui limiteraient indûment la capacité des commissions scolaires anglophones à gérer leurs finances et leurs services éducatifs, portant ainsi atteinte aux droits de gestion et de contrôle garantis par l'article 23 de la *Charte canadienne*²¹.

Le 27 novembre 2025, le gouvernement du Québec annonce le projet de loi 9 (*Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*), qui élargit la portée de la loi 21 à la sphère publique en restreignant des pratiques religieuses – notamment la prière – en dehors des lieux de culte sans autorisation municipale. Au moment d'écrire ces lignes, les consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 9 n'avaient pas eu lieu.

21 Andy Riga, "Reckless or wilfully blind": EMSB sues the Legault government again," *The Gazette*, 20 janvier 2026, <https://montrealgazette.com/news/local-news/quebec-english-school-board-lawsuit-caq>

Loi 40 (Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires)

Adoptée en février 2020, la loi 40 (*Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*) constitue une réforme majeure du système de gouvernance scolaire québécois.

La loi vise à transformer en profondeur la gouvernance de l'éducation publique au Québec en modifiant plusieurs dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois connexes. Ses objectifs affichés comprennent la décentralisation administrative et la réduction de la dimension politique des instances scolaires²².

En pratique, la réforme abolit les élections scolaires francophones, encadre la formation du personnel enseignant, accorde des pouvoirs élargis aux conseils d'établissement de chaque école, instaure la création d'un comité d'engagement pour la réussite des élèves dans chaque centre de services, facilite l'inscription dans une école qui n'est pas l'école de résidence de l'enfant, statue sur la révision des notes, etc. **Les commissions scolaires anglophones, que le projet de loi prévoyait d'abolir, sont maintenues à la suite d'un jugement de la cour** fondé sur les protections constitutionnelles prévues à l'article 23 de la *Charte canadienne*. Contrairement aux lois 21 et 96, la loi 40 ne recourt pas explicitement à la clause dérogatoire; elle s'inscrit toutefois dans la même volonté de redéfinir unilatéralement les cadres institutionnels, au risque de tensions avec les garanties constitutionnelles existantes.

Loi 21 (Loi sur la laïcité de l'État), loi 94 (Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives), et projet de loi 9 (Loi sur le renforcement de la laïcité)

22 Gouvernement du Québec, « Dépôt du projet de loi n° 40 : le nouveau gouvernement du Québec confirme la fin des commissions scolaires telles qu'on les connaît », *Actualités*, 1^{er} octobre 2019, <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-projet-de-loi-no-40-le-nouveau-gouvernement-du-quebec-confirme-la-fin-des-commissions-scolaires-telles-quon-les-connaît>

Chronologie de la loi 40

- **1 octobre 2019** : Dépôt du projet de loi 40, « Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires » à l'Assemblée nationale du Québec.
- **Novembre 2019-janvier 2020** : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 40.
- **8 février 2020** : Adoption du projet de loi 40 par l'Assemblée nationale du Québec.
- **Février–novembre 2020** : Mise en œuvre initiale de la loi 40. Dans le réseau anglophone, les commissions scolaires conservent leur statut en attendant les suites judiciaires.
- **10 août 2020** : La Cour supérieure du Québec accorde une suspension de l'application de la loi 40 à l'égard des commissions scolaires anglophones.
- **2021–2023** : Procédures judiciaires devant la Cour supérieure du Québec sur le fond constitutionnel de la loi 40; jugement rendu le **2 août 2023** déclarant que plusieurs dispositions de la loi 40 violent les droits garantis par l'article 23 de la *Charte*.
- **3 avril 2025** : Arrêt de la Cour d'appel du Québec maintenant la suspension de l'application de plusieurs dispositions de la loi 40 aux commissions scolaires anglophones.
- **Mai 2025** : Le gouvernement du Québec dépose une demande de permission d'appel à la Cour suprême du Canada contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec.

Réactions au projet de loi 40 lors des consultations publiques

Lors des consultations particulières sur le projet de loi 40, les mémoires déposés par les organisations du milieu anglophone convergent largement autour d'une lecture constitutionnelle de la réforme, dans laquelle l'article 23 de la *Charte canadienne* joue un rôle structurant²³. L'ACSAQ soutient que le projet de loi porte atteinte au droit constitutionnel de la minorité anglophone de gérer et de contrôler ses institutions scolaires. **Elle affirme que l'augmentation des pouvoirs ministériels, la complexité accrue des structures de gouvernance et la limitation de l'autonomie institutionnelle compromettent directement l'exercice de ce droit**, et ce, sans démonstration probante que la réforme améliorerait la réussite scolaire²⁴. L'ACSAQ soutient que la loi aurait un impact sur « le droit de la minorité de langue anglaise de gérer et de contrôler

23 Tous les mémoires déposés lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 40 » sont disponibles ici : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-41999/memoires-deposes.html>

24 Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

les institutions de sa collectivité, un droit exprimé à plusieurs reprises dans les décisions rendues par la Cour suprême du Canada, constitutionnalité dans la Charte pour protéger et la minorité de langue anglaise du Québec, et la minorité de langue française du reste du Canada »²⁵.

Cette interprétation est reprise par le QCGN, qui insiste sur le fait que **la gestion et le contrôle ne peuvent être purement formels ou symboliques** : ils doivent conférer un pouvoir décisionnel réel aux représentants de la minorité linguistique. Or, selon lui, le modèle proposé priverait les conseils d'administration de leviers substantiels au profit du ministère et de l'appareil administratif, vidant ainsi l'article 23 de sa substance. Le QCGN soutient également que l'absence de consultation préalable de la communauté anglophone constitue un manquement à l'esprit même de cette disposition constitutionnelle²⁶.

D'autres mémoires invoquent l'article 23 de manière plus indirecte, en mettant l'accent sur ses implications démocratiques et communautaires. L'Association des Townshippers, par exemple, souligne que le droit de gestion et de contrôle garanti par la *Charte* ne saurait être réduit à la seule participation des parents d'élèves actuellement inscrits, surtout dans les régions rurales où les écoles jouent un rôle communautaire central. Elle soutient alors que **le projet de loi adopte une conception trop étroite de la communauté titulaire de droits**, ce qui risque d'exclure des membres légitimes de la minorité anglophone du processus décisionnel, ce qui contredit la logique collective de l'article 23²⁷.

La Commission de l'éducation en langue anglaise (CELA), pour sa part, reconnaît explicitement la protection constitutionnelle accordée au réseau scolaire anglophone, tout en adoptant une posture plus prudente sur le terrain strictement juridique. Elle affirme néanmoins que le modèle hybride proposé – le maintien d'élections et la refonte en tant que centre de service – menace l'équilibre entre la gouvernance locale et le contrôle communautaire, élément central de l'article 23 tel qu'interprété par la jurisprudence. La CELA soutient que **le suffrage universel, malgré ses limites, demeure un mécanisme clé permettant à la minorité linguistique d'exercer un contrôle politique sur ses institutions**, et que son affaiblissement risque de miner la légitimité démocratique du système éducatif anglophone²⁸.

Les mémoires des acteurs plus directement impliqués dans la gestion scolaire quotidienne, comme l'Association des administrateurs des écoles anglaises du

25 Ibid., p. 2.

26 Quebec Community Groups Network (QCGN), *Mémoire du Quebec Community Groups Network*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

27 Association des Townshippers, *Mémoire de l'Association des Townshippers*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

28 Commission de l'éducation en langue anglaise (CELA), *Le projet de loi n° 40 et le système d'éducation anglophone du Québec*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

Québec et l'Association des comités de parents anglophones, abordent l'article 23 de façon moins directe, mais en soulignent néanmoins les effets concrets. Ils craignent que la réforme, en redéfinissant la gouvernance sans égard suffisant pour les réalités du terrain, fragilise les conditions institutionnelles qui permettent à la minorité anglophone d'exercer un contrôle réel sur l'éducation de ses enfants, condition essentielle à la protection constitutionnelle²⁹.

Contestation judiciaire de la loi 40

Dès l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs commissions scolaires anglophones entament des procédures judiciaires, soutenant que la réforme de la gouvernance scolaire porte atteinte au droit de la minorité linguistique de gérer et de contrôler ses institutions éducatives, notamment en raison de la composition imposée des conseils d'administration, de l'exclusion de nombreux ayants droit du processus électoral et de l'élargissement des pouvoirs ministériels.

Le 10 août 2020, dans un premier temps, la Cour supérieure du Québec accorde un sursis à l'application de la loi 40 à l'égard des commissions scolaires anglophones³⁰. Le tribunal conclut qu'il existe des questions constitutionnelles sérieuses à juger et que **l'application immédiate de la loi causerait un préjudice irréparable à la minorité linguistique**, en particulier en perturbant la tenue des élections scolaires et en modifiant de manière irréversible les structures de gouvernance protégées par l'article 23. Ce sursis est confirmé peu après par la Cour d'appel, qui reconnaît l'importance institutionnelle et symbolique de suspendre une loi avant le jugement sur le fond dans un contexte où des droits constitutionnels sont possiblement en jeu.

Entre 2021 et 2023, l'affaire est portée devant la Cour supérieure du Québec. Dans un jugement rendu le 2 août 2023, la Cour conclut que plusieurs dispositions clés de la loi 40 portent effectivement atteinte aux droits garantis par l'article 23³¹. Le juge rappelle que la minorité linguistique doit disposer d'un pouvoir décisionnel réel sur ses institutions scolaires et déclare ainsi inopérantes diverses dispositions de la loi affectant les commissions scolaires anglophones.

Le gouvernement du Québec fait appel de ce jugement. Le 3 avril 2025, la Cour d'appel du Québec rend un arrêt majeur confirmant l'essentiel des conclusions de la Cour supérieur³². Elle réaffirme que l'article 23 protège un droit à la

29 Association des comités de parents anglophones (EPCA), *Mémoire de l'Association des comités de parents anglophones*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

30 Québec English School Boards Association et al. c. Procureur général du Québec, [2020] QCCS 2444.

31 Québec English School Boards Association et al. c. Procureur général du Québec, [2023] QCCS 2965.

32 Procureur général du Québec c. Québec English School Boards Association et al., [2025] QCCA 383.

gestion et au contrôle effectifs des établissements scolaires de la minorité linguistique et que la loi 40, dans son application au réseau anglophone, affaiblit ce contrôle de manière incompatible avec la *Charte canadienne*. La Cour maintient donc la suspension de l'application des dispositions jugées inconstitutionnelles et souligne également l'importance de consulter la minorité linguistique lorsqu'une réforme législative touche directement le cœur de ses droits constitutionnels.

À la suite de cet arrêt, en mai 2025, le gouvernement du Québec dépose une demande de permission d'appel à la Cour suprême du Canada³³. Cette démarche vise à obtenir un arbitrage définitif sur la capacité d'une province de réformer en profondeur la gouvernance scolaire sans recourir à la clause dérogatoire, tout en respectant les exigences de l'article 23. À ce stade, la loi 40 demeure donc pleinement en vigueur dans le réseau francophone, mais seulement partiellement applicable au réseau anglophone, dans l'attente de l'issue finale du contentieux constitutionnel.

Bien que la question des budgets pour les commissions scolaires ne relève pas de la loi 40, il est important de souligner que les recours judiciaires mentionnés précédemment se déroulent dans un contexte de contraintes budgétaires accrues. À l'été 2025, plusieurs commissions scolaires anglophones du Québec se sont jointes à une contestation judiciaire collective visant les compressions et les règles budgétaires imposées par le gouvernement de la CAQ³⁴. Selon les plaignantes, ces mesures – notamment les restrictions accrues sur l'usage des fonds versés par le gouvernement – portent atteinte à leur autonomie institutionnelle et à leur droit de gestion et de contrôle des établissements scolaires, droits qu'elles rattachent aux protections constitutionnelles reconnues aux minorités linguistiques, en particulier celles découlant de l'article 23 de la *Charte canadienne*³⁵.

33 Sidharta Banerjee, « Québec fera appel d'une décision concernant les commissions scolaires anglophones », *Le Devoir*, 31 mai 2025 <https://www.ledevoir.com/actualites/education/885994/quebec-fera-appel-decision-concernant-commissions-scolaires-anglophones>

34 Jason Magder, « More English school boards join legal challenge to Quebec budget cuts », *Montreal Gazette*, 15 août 2025. <https://montrealgazette.com/news/more-english-school-boards-join-legal-challenge-to-quebec-budget-cuts>

35 Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), « L'ACSAQ conteste les règles budgétaires 2025-2026 », communiqué, 21 août 2025, <https://quesba.qc.ca/nouvelles/lacsag-conteste-les-regles-budgetaires-2025-2026/>

Loi 96 (Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français)

Adoptée en mai 2021, la loi 96 (*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*) représente une réforme majeure de la *Charte de la langue française* (loi 101)³⁶. À l'instar de la loi 21, le gouvernement de la CAQ se pare contre d'éventuels recours à la *Charte canadienne* pour faire invalider la loi en faisant un usage préventif de la clause dérogatoire pour certaines dispositions, notamment celles qui restreignent des droits constitutionnels octroyés à la communauté anglophone du Québec.

La loi vise à renforcer le statut du français comme langue commune de la vie publique au Québec en modifiant d'autres législations, notamment la *Charte de la langue française*, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et plusieurs lois touchant l'administration publique, la justice et l'éducation. La loi 96 se distingue également par une modification unilatérale de la Loi constitutionnelle de 1867 – qui relève normalement du gouvernement fédéral et d'un consensus entre provinces – afin d'y inscrire la reconnaissance du Québec comme nation et du français comme langue officielle du Québec.

Chronologie de la loi 96

- **13 mai 2021** : Dépôt du projet de loi 96 (*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*) à l'Assemblée nationale du Québec. Septembre–octobre 2021 : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 96.
- **24 mai 2022** : Adoption du projet de loi 96 par l'Assemblée nationale.
- **1^{er} juin 2022** : Sanction et entrée en vigueur de la loi 96; recours préventif à la clause dérogatoire et modification unilatérale de la loi constitutionnelle de 1867.
- **Été–automne 2022** : Dépôt de recours judiciaires contestant la constitutionnalité de la loi 96, notamment par des commissions scolaires anglophones.
- **19 avril 2024** : Jugement de la Cour supérieure du Québec accordant une suspension partielle de certaines dispositions de la loi 96 à l'égard des commissions scolaires anglophones.
- **5 juin 2024** : Arrêt de la Cour d'appel du Québec rejetant l'appel du gouvernement et maintenant la suspension partielle au bénéfice notamment de la CSEM.
- **2024–** : Poursuite des contestations constitutionnelles sur le fond devant les tribunaux québécois; jugements définitifs à venir.

³⁶ *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ [2022], c 14. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C14F.PDF

Réactions au projet de loi 96 lors des consultations publiques

Lors des consultations particulières et auditions publiques à l'automne 2021, plusieurs organisations représentant la communauté anglophone du Québec ont exprimé leur opposition au projet de loi.

Pour ce projet de loi, le QCGN se donne explicitement pour mandat de porter les préoccupations exprimées par différents organismes de la communauté d'expression anglaise. En raison du nombre limité d'invitations aux travaux de la Commission de la culture et de l'éducation, l'organisme a mené ses propres consultations publiques sur le projet de loi 96 et joint à son mémoire les contributions de plus de vingt-six organisations communautaires. Dans ce document, **le QCGN présente le projet de loi 96 comme un bouleversement majeur de l'ordre juridique québécois**, qu'il qualifie de réforme à caractère constitutionnel. L'article 23 de la *Charte canadienne*, qui ne s'applique pas à l'enseignement supérieur, est absent du raisonnement central du QCGN, qui choisit plutôt d'ancrer sa critique sur le fonctionnement de l'État et de la gouvernance publique québécoises.

Le mémoire s'articule autour de trois préoccupations principales. Premièrement, le QCGN soutient que le projet de loi 96 modifie les fondements mêmes de l'État québécois, en combinant un recours étendu à la clause dérogatoire, une modification unilatérale de la Loi constitutionnelle de 1867 et un affaiblissement du rôle du pouvoir judiciaire, de son indépendance et de son accessibilité. Deuxièmement, il affirme que la réforme rendra plus difficile la conduite des affaires au Québec, en multipliant les contraintes administratives et juridiques pour les entreprises et en nuisant à l'attractivité économique de la province. Troisièmement, il met en lumière les répercussions négatives anticipées pour la minorité d'expression anglaise, notamment en matière d'accès aux services publics et à la justice en anglais, d'éducation et de sentiment d'inclusion. En juillet 2024, le QCGN avait fortement réagi lorsque l'Office québécois de la langue française avait prévu d'inspecter le matériel informatique de l'hôpital Santa Cabrini afin d'en assurer la conformité à la loi 96³⁷.

Tout en réitérant son appui à la protection et à la promotion de la langue française, le QCGN soutient que le projet de loi 96 n'est ni nécessaire ni proportionné pour atteindre ces objectifs. Il recommande en priorité le retrait du projet de loi et la tenue de vastes consultations publiques sur des approches alternatives et inclusives, ou, à défaut, une refonte substantielle des dispositions jugées les plus problématiques³⁸.

37 Québec Community Groups Network, « Selon le QCGN, l'OQLF n'a rien à faire dans les salles d'opération du Québec », communiqué de presse, 24 juillet 2024, <https://ckol.quescren.ca/en/lib/TTYJZFCD/download/F9HCN6Z9/qcgn-2024-oqlf-has-no-business-in-operating-rooms-fr.pdf>

38 Québec Community Groups Network, *Mémoire du Québec Community Groups Network*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, septembre 2021.

L'ACSAQ, quant à elle, reconnaît la légitimité de l'objectif de protection du français, mais soutient que le projet de loi 96 porte atteinte au droit constitutionnel de la minorité anglophone de gérer et de contrôler ses institutions scolaires, qui est enchâssé par l'article 23 de la *Charte canadienne*³⁹.

L'organisme se penche par ailleurs sur des provisions plus spécifiques du projet de loi, notamment le litige concernant les autorisations temporaires à l'enseignement en anglais pour les résidents non permanents, la langue de communication au sein de la commission scolaire et avec les prestataires de service, la provision limitant les inscriptions dans les Cégeps anglophones pour les personnes n'étant pas des ayants droit, les connaissances linguistiques des juges, ainsi que la modification constitutionnelle proposée par la loi.

L'ACSAQ croit aussi que **l'objectif commun de promouvoir et défendre la langue française ne devrait pas « s'effectuer en écartant les droits fondamentaux des Québécois, ni en portant atteinte aux droits de la communauté d'expression anglaise du Québec »**⁴⁰.

Le Collège Champlain Saint-Lambert, pour sa part, se penche sur les impacts spécifiques du projet de loi 96 sur l'enseignement collégial anglophone. Il exprime des préoccupations quant aux plafonds d'inscription, aux exigences linguistiques accrues pour les personnes n'étant pas des ayants droit et à leurs effets potentiels sur l'attractivité des cégeps anglophones. En somme, l'institution soutient que ces mesures risquent de nuire à la mission éducative des collèges⁴¹.

Enfin, l'Association des Townshippers insiste sur la réalité particulière des communautés anglophones en région, soulignant que les restrictions prévues par le projet de loi 96 auront des effets asymétriques hors du Grand Montréal. Elle met en garde contre une réduction de l'accès aux services en anglais dans des milieux déjà fragilisés sur le plan démographique et institutionnel, et affirme que le projet de loi pourrait accélérer le déclin de communautés rurales anglophones historiquement établies⁴². L'organisation insiste sur le grief causé par l'usage préventif de la clause nonobstant, soulignant l'atteinte portée tant à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* qu'à la *Charte canadienne*. On note également que l'article 23 de la *Charte canadienne* n'est pas directement invoqué dans ce mémoire.

39 Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, septembre 2021.

40 Ibid., p. 20.

41 Collège Champlain Saint-Lambert, *Mémoire du Collège Champlain Saint-Lambert*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, septembre 2021.

42 Association des Townshippers, *Mémoire de l'Association des Townshippers*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, septembre 2021.

Contestation judiciaire contre la loi 96

Dès l'adoption de la loi en mai 2022, une coalition de différentes commissions scolaires anglophones, représentée par la CSEM, s'engage dans une procédure judiciaire pour contester sa validité en invoquant l'article 23 de la *Charte canadienne*, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, et la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴³. **La CSEM estime que la loi 96 viole le droit de la communauté de langue anglaise de gérer et de contrôler ses établissements d'enseignement en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne*.** En outre, la résolution demandant une action en justice précise que la loi 96 viole le droit des Québécois à une législation d'égale autorité en anglais et en français, ainsi qu'à l'utilisation de l'anglais ou du français devant les tribunaux, en vertu de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. La CSEM estime que cette dernière ne peut être modifiée ni restreinte unilatéralement par l'Assemblée nationale.

En novembre 2023, la CSEM saisit la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir un sursis à l'application de certaines dispositions de la loi 96 qui exigeraient l'usage du français dans la majorité des communications internes des commissions scolaires anglophones⁴⁴. La CSEM soutient que cette interprétation excessivement restrictive des dispositions nuit à sa mission éducative, impose un fardeau administratif à son personnel et cause un préjudice irréparable à la communauté d'expression anglaise, notamment en contexte de pénurie d'enseignants⁴⁵. Ce sursis est obtenu en avril 2024, puis est maintenu à la suite d'une décision de la cour d'appel du Québec en juin 2024, qui rejette une contestation déposée par le gouvernement de la CAQ⁴⁶.

43 Commission scolaire English-Montréal, « La CSEM engagera des procédures judiciaires pour contester la loi 96 », communiqué de presse, 27 mai 2022, <https://www.emsb.qc.ca/csem/nouvelles/la-csem-engagera-des-procedures-judiciaires-pour-contester-la-loi-96>

44 Ortona c. Procureur général du Québec, Cour supérieure du Québec, [2024] QCCS 1259.

45 Commission scolaire English-Montréal, « La CSEM demande à la Cour supérieure du Québec un sursis à l'application des dispositions de la loi 96 et de la Charte de la langue française exigeant l'utilisation du français dans les communications internes du réseau d'enseignement anglophone », communiqué de presse, 8 novembre 2023, <https://www.emsb.qc.ca/csem/nouvelles/la-csem-demande-a-la-cour-superieure-du-quebec-un-sursis-a-lapplication-des-dispositions-de-la-loi-96-et-de-la-charte-de-la-langue-francaise-exigeant-lutilisation-du-francais-dans-les-communications-internes-du-reseau>

46 Commission scolaire English-Montréal, « La CSEM se réjouit de la récente décision de la Cour d'appel concernant la loi 96 », communiqué de presse, 5 juin 2024, <https://www.emsb.qc.ca/csem/nouvelles/la-csem-se-rejouit-de-la-recente-decision-de-la-cour-d-appel-concernant-la-loi-96>

Loi 84 (*Loi sur l'intégration nationale*)

Déposé en janvier 2025, le projet de loi 84, intitulé à l'adoption *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*, s'inscrit dans la continuité des réformes identitaires et linguistiques portées par le gouvernement de la CAQ depuis 2018. Il vise à définir un cadre de l'« intégration nationale » pour les personnes immigrantes, en affirmant des valeurs communes, en renforçant le rôle de l'État québécois en matière d'intégration et en arrimant davantage les politiques d'intégration aux principes linguistiques et civiques consacrés dans la législation québécoise.

Contrairement aux lois 21 et 96, la loi 84 n'a pas, à ce stade, donné lieu à des contestations judiciaires structurées ni à des décisions des tribunaux. Les débats qu'elle a suscités se sont principalement déployés sur les terrains politique et médiatique, notamment lors des consultations parlementaires. En particulier, **aucune contestation fondée sur l'article 23 de la *Charte canadienne*, relatif aux droits scolaires linguistiques, n'a été engagée jusqu'à présent**, la loi n'intervenant pas directement sur la gouvernance ni sur l'accès de la minorité linguistique aux institutions éducatives.

Chronologie de la loi 84

- **30 janvier 2025** : Dépôt du projet de loi 84 (*Loi sur l'intégration nationale*) à l'Assemblée nationale du Québec.
- **Février – mars 2025** : Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 84.
- **28 mai 2025** : Adoption du projet de loi 84, dont l'intitulé final est *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*, par l'Assemblée nationale du Québec.

Réactions au projet de loi lors des consultations publiques

Lors des consultations particulières et auditions publiques tenues au printemps 2025, plusieurs organisations représentant la communauté d'expression anglaise du Québec ont exprimé des réserves importantes à l'égard du projet de loi 84, tout en adoptant des registres d'intervention distincts selon leur mandat institutionnel.

Le QCGN présente le projet de loi 84 comme une loi-cadre à portée étendue, susceptible d'avoir des impacts sur l'ensemble de l'action gouvernementale⁴⁷. Il critique l'absence de reconnaissance explicite de la communauté d'expression anglaise dans la définition de l'intégration nationale et s'inquiète d'une conception étroite de la culture québécoise centrée quasi exclusivement sur la langue française. Bien que le mémoire ne mobilise pas directement l'article 23 de la *Charte canadienne*, il soulève des enjeux de marginalisation des minorités

⁴⁷ Quebec Community Groups Network, *Mémoire du Quebec Community Groups Network*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 84, *Loi sur l'intégration nationale*, 2024.

linguistiques, particulièrement la minorité anglophone, notamment en ce qui concerne l'accès aux services publics et la participation à la vie civique.

Le Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise (QUESCREN) souligne aussi dans son mémoire **le risque d'une interprétation restrictive des notions de « culture québécoise » ou « culture commune », excluant les contributions des communautés linguistiques minoritaires**⁴⁸. Sans mentionner l'article 23, le mémoire insiste aussi sur la nécessité d'intégrer des mécanismes formels de consultation et de reconnaissance des minorités linguistiques dans l'élaboration de la future politique d'intégration nationale.

L'ACSAQ, pour sa part, inscrit sa critique dans une logique explicitement institutionnelle et constitutionnelle⁴⁹. Tout en reconnaissant la légitimité de l'objectif d'intégration et de la promotion du français, l'ACSAQ soutient que le projet de loi 84 ne tient pas suffisamment compte du statut constitutionnel de la communauté anglophone. Elle établit un lien direct avec l'article 23 de la *Charte canadienne*, rappelant que celui-ci garantit aux minorités linguistiques le droit à la gestion et au contrôle de leurs institutions scolaires. L'Association s'inquiète en particulier de l'ampleur des pouvoirs conférés au ministre responsable et du risque que des politiques d'intégration adoptées en vertu de la loi aient des effets indirects sur l'autonomie des commissions scolaires anglophones, sans mécanismes clairs de consultation ni de protection.

Ces critiques ne sont pas prises en compte dans la version finale de la loi, qui comporte peu de changements. Il reste à voir ce qu'il en sera de la politique d'intégration devant accompagner la loi, laquelle n'a pas encore été déposée.

48 Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise, *Mémoire du Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 84, *Loi sur l'intégration nationale*, 2024.

49 Association des commissions scolaires anglophones du Québec, *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 84, *Loi sur l'intégration nationale*, 2024.

Projet de loi 1 (*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*)

Déposé le 9 octobre 2025, le projet de loi 1 (*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*) vise à établir une constitution du Québec distincte, **qui deviendrait la « loi des lois »** de la province en regroupant et en codifiant les principes fondamentaux de l'État québécois, notamment son identité nationale, son autonomie, ses institutions, ses valeurs et certains droits collectifs. Ce texte propose également de créer la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* et un Conseil constitutionnel, ainsi que d'intégrer des modifications à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et à d'autres dispositions législatives⁵⁰.

Ce projet de loi suscite de nombreux débats publics et critiques : **plusieurs organisations et experts juridiques, dont le Barreau du Québec, estiment qu'il pourrait réduire la portée actuelle de la Charte des droits et libertés du Québec, affaiblir le rôle des tribunaux et des contre-pouvoirs**, et déplorent qu'il ait été élaboré sans un processus de consultation approfondi et inclusif⁵¹.

Réactions au projet de loi 1

Au moment d'écrire ces lignes en janvier 2026, l'ensemble des mémoires déposés à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale n'est pas disponible au grand public. Cependant, l'organisme TALQ (anciennement le QCGN) a publié son mémoire. Le document critique de manière frontale le projet de loi 1, qu'il juge incompatible avec les normes fondamentales d'une constitution dans une société libre et démocratique⁵². L'organisation soutient que le projet de loi résulte d'un processus fermé et non participatif, en rupture avec les principes contemporains de démocratie participative, et qu'il tend à transférer le pouvoir du peuple vers l'exécutif. TALQ exprime de vives préoccupations quant à l'affaiblissement du contrôle judiciaire, à la dissuasion de la contestation par les organisations de la société civile et à la consolidation du pouvoir gouvernemental par des mécanismes quasi constitutionnels.

50 Québec, *Projet de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, 2025, <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/constitution-quebec>

51 Barreau du Québec, « Le Barreau du Québec prévient que la Constitution doit respecter l'état de droit », 24 novembre 2025, <https://www.barreau.qc.ca/fr/nouvelle/memoires-enonces-positions/barreau-previent-constitution-doit-respecter-etat-droit/>

52 TALQ, *mémoire présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale*, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, 2025. <https://talq.ca/wp-content/uploads/Memoire-de-TALQ-Projet-de-loi-no-1-2025.11.21-FRENG.pdf>

Le mémoire souligne également que le projet de loi 1 ne protège ni ne renforce les droits fondamentaux des Québécois et qu'il marginalise les droits des minorités. TALQ rappelle que les droits linguistiques et scolaires garantis par l'article 23 de la *Charte canadienne* constituent des protections constitutionnelles fondamentales qui ne peuvent être neutralisées par une constitution provinciale. L'organisme recommande en conclusion le retrait du projet de loi et la tenue d'un vaste processus de consultation publique et multipartite, incluant un examen juridique indépendant.

Le 10 février 2026, durant les séances des commissions à l'Assemblée nationale, Joe Ortona, président la CSEM, s'est prononcé sur le projet de loi 1. Durant son intervention, il soutient que le projet de loi n'est ni rassembleur ni inclusif, puisqu'il omet toute reconnaissance explicite des droits constitutionnels de la communauté anglophone, notamment ceux garantis par l'article 23 de la *Charte canadienne*. Il déplore aussi l'absence de toute mention du droit à l'éducation dans le projet constitutionnel et estime que celui-ci **subordonne les droits des minorités linguistiques aux droits collectifs de la majorité**. Selon lui, une réforme constitutionnelle devrait reposer sur une consultation large et inclusive et assurer une protection équilibrée des minorités; en l'absence de telles garanties, il plaide pour le retrait ou la refonte complète du projet de loi⁵³.

53 Assemblée Nationale du Québec, « Séances des commissions », 10 février 2026, <https://m.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-111913.html>

Politiques de la CAQ sur les frais de scolarité affectant les universités anglophones

À l'automne 2023, le gouvernement de la CAQ annonce une réforme significative du régime de droits de scolarité universitaires visant les étudiants canadiens hors Québec et les étudiants internationaux. Cette réforme, rendue publique le 13 octobre 2023, prévoit une **augmentation substantielle des droits exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits dans les universités anglophones**, ainsi que l'instauration d'un plancher minimal de frais pour les étudiants internationaux à compter de l'automne 2024. Le gouvernement justifie ces mesures par la nécessité de protéger le français à Montréal et de rééquilibrer le financement universitaire en faveur des établissements francophones, arguant que les universités anglophones attirent de façon disproportionnée des cohortes hors Québec et internationales qui concentrent des revenus importants⁵⁴.

Chronologie des politiques visant les universités anglophones

- **13 octobre 2023** : Annonce par le gouvernement de la CAQ d'une hausse majeure des droits de scolarité pour les étudiants canadiens hors Québec et de l'instauration d'un plancher minimal pour les étudiants internationaux, visant principalement les universités anglophones.
- **Octobre – novembre 2023** : Réactions publiques des universités McGill, Concordia et Bishop's.
- **6 novembre 2023** : Dépôt par les universités anglophones d'une proposition alternative conjointe visant à moduler les hausses de frais et à intégrer des engagements en matière de francisation.
- **13 décembre 2023** : L'Université Bishop's est exemptée de la hausse des droits de scolarité.
- **23 février 2024** : Dépôt de poursuites judiciaires par les universités McGill et Concordia devant la Cour supérieure du Québec contestant la légalité des nouvelles règles.
- **Automne 2024** : Entrée en vigueur des nouvelles règles augmentant les droits de scolarité des étudiants canadiens hors Québec et imposant des exigences linguistiques liées à certains régimes tarifaires.
- **24 avril 2025** : Jugement de la Cour supérieure du Québec invalidant la hausse des droits pour les étudiants canadiens hors Québec et les

54 Gouvernement du Québec, « Nouveau modèle de tarification pour les étudiants hors Québec », Québec.ca – Nouvelles et actualités, 13 octobre 2023. Consulté le 21 janvier 2026. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/nouveau-modele-de-tarification-pour-les-etudiants-hors-quebec-51195>

exigences linguistiques associées, tout en maintenant le plancher de frais pour les étudiants internationaux.

- **2025** : Adaptation réglementaire par le gouvernement et des discussions sur le nouveau cadre de financement universitaire applicable aux universités anglophones.
- **Janvier 2026** : Le gouvernement annonce qu'il maintient la hausse des droits de scolarité pour les étudiants canadiens hors Québec.
- **Février 2026** : Les universités McGill et Concordia abandonnent les recours judiciaires.

Dès l'annonce de la réforme en octobre 2023, les universités anglophones – McGill, Concordia et Bishop's – expriment publiquement leur opposition, dénonçant une politique ciblée adoptée sans consultation adéquate et susceptible de compromettre gravement leur attractivité interprovinciale et internationale⁵⁵. Elles soulignent également les enjeux d'accès équitable à l'éducation postsecondaire pour leurs étudiants canadiens hors Québec et internationaux, dans un contexte où ces frais constituent un levier central de compétitivité institutionnelle.

Dans leurs communications publiques et documents institutionnels, les représentants des **universités anglophones évoquent également la Charte canadienne, qui protège le droit à l'éducation dans la langue de la minorité à l'échelle canadienne**⁵⁶. Bien que l'article 23 s'applique en principe à l'éducation primaire et secondaire et non à l'enseignement universitaire, ces universités avancent qu'une politique qui fragmente de manière disproportionnée les institutions associées à la minorité anglophone risque d'avoir des effets dissuasifs sur l'accès à l'enseignement supérieur pour les communautés anglophones du Québec et, indirectement, sur l'exercice des droits linguistiques plus larges reconnus par la *Charte canadienne*, soit l'égalité entre anglophones et francophones au Canada et la protection de la minorité anglophone du Québec. Cette argumentation vise à montrer que l'orientation gouvernementale soulève des préoccupations constitutionnelles plus larges en matière d'égalité linguistique, même si l'article 23 ne s'applique pas formellement à l'enseignement postsecondaire.

55 Université Concordia, « Concordia launches legal challenge to Quebec tuition fee changes », *Concordia News – Need to Know*, 23 février 2024, <https://www.concordia.ca/cunews/main/need-to-know/2024/02/23/concordia-launches-legal-challenge-to-quebec-tuition-fee-changes.html>; McGill University, « McGill launches legal challenge against government measures », *McGill Newsroom*, 23 février 2024, <https://www.mcgill.ca/newsroom/channels/news/mcgill-launches-legal-challenge-against-government-measures-355652>

56 Ibid.

Le 6 novembre 2023, les trois universités déposent une proposition alternative conjointe auprès du gouvernement, cherchant à moduler les hausses de droits de scolarité selon les disciplines et à intégrer des engagements en matière de francisation des étudiants non-francophones⁵⁷. L'objectif déclaré est de répondre partiellement aux préoccupations linguistiques du gouvernement tout en limitant les effets économiques négatifs de la réforme. Le gouvernement accueille cette proposition, mais maintient l'orientation générale de sa politique⁵⁸. À la suite de conversations avec les trois universités visées, le gouvernement consent à exclure l'Université Bishop's des mesures de hausses de droit de scolarité étant donné son statut d'institution régionale et les enjeux liés à la vitalité des communautés anglophones à l'extérieur de Montréal.

Au début de 2024, les nouvelles mesures sont intégrées aux règles budgétaires universitaires du ministère de l'Enseignement supérieur, confirmant une hausse notable des droits pour les étudiants canadiens hors Québec et l'imposition d'exigences linguistiques associées à certains régimes tarifaires. Les universités McGill et Concordia déposent, le 23 février 2024, des poursuites judiciaires devant la Cour supérieure du Québec, contestant la légalité et la raison d'être de ces règles⁵⁹. Leur recours est fondé principalement sur des motifs de droit administratif, invoquant la nature arbitraire des décisions gouvernementales, ainsi que des principes généraux d'égalité et de non-discrimination – y compris des arguments inspirés par des préoccupations constitutionnelles liées aux droits linguistiques, même si ces derniers ne relèvent pas directement de l'article 23 en tant que tel.

Le 24 avril 2025, **la Cour supérieure du Québec rend un jugement significatif : elle invalide l'augmentation des droits imposée aux étudiants canadiens hors Québec** ainsi que les exigences linguistiques afférentes, jugeant que ces mesures reposaient sur des justifications insuffisantes et constituaient des décisions administratives déraisonnables⁶⁰. La Cour confirme simultanément la compétence du gouvernement pour maintenir un plancher de droits pour les étudiants internationaux, ainsi que pour redistribuer une part de ces revenus dans le cadre du financement universitaire.

57 Université Concordia, « Droits de scolarité des personnes étudiantes canadiennes hors Québec : les universités Bishop's, Concordia et McGill déplorent les impacts des mesures annoncées et soumettent une proposition bonifiée au gouvernement », *Concordia.ca – Actualités*, 9 décembre 2023, <https://www.concordia.ca/fr/actualites/nouvelles/2023/12/09/droits-de-scolarite-des-personnes-etudiantes-canadiennes-hors-quebec-les-universites-bishops-concordia-et-mcgill-deplorent-les-impacts-des-mesures-annoncees-et-soumettent-une-proposition-bonifiee-au-gouvernement.html>

58 Tommy Chouinard, « Les universités anglophones font une offre à Legault : franciser plutôt que faire payer les étudiants », *La Presse*, 6 novembre 2023, <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2023-11-06/franciser-plutot-que-faire-payer-les-etudiants/les-universites-anglophones-font-une-offre-a-legault.php>

59 Université Concordia, « Concordia launches legal challenge », 2024 ; McGill University, « McGill launches legal challenge », 2024.

60 Maura Forrest, « Québec subit un revers concernant la hausse des droits de scolarité des étudiants non québécois », *Le Devoir*, 24 avril 2025, <https://www.ledevoir.com/actualites/justice/871501/quebec-subit-revers-hausse-droits-scolarite-etudiants-non-quebecois> ; Concordia University, « La Cour supérieure du Québec donne raison à l'Université Concordia sur la question des droits de scolarité et de la francisation », *Concordia.ca – Actualités*, 24 avril 2025, <https://www.concordia.ca/actualites/central/nouvelles/2025/04/24/la-cour-superieure-du-quebec-donne-raison-a-luniversite-concordia-sur-la-question-des-droits-de-scolarite-et-de-la-francisation.html>

Sur le point constitutionnel, la décision ne reconnaît pas une application directe de l'article 23 à l'enseignement universitaire, mais souligne l'importance de respecter les principes d'égalité linguistique dans l'élaboration de politiques publiques qui touchent des institutions associées à des communautés linguistiques minoritaires.

Le gouvernement du Québec n'a pas fait appel de ce jugement, confirmant la victoire judiciaire partielle des universités anglophones. Il s'était engagé à réviser ses règles budgétaires universitaires pour se conformer au jugement, tout en maintenant temporairement certaines structures tarifaires en place jusqu'à l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire. Or, en janvier 2026, le gouvernement déclara qu'il maintiendra l'augmentation des droits scolaires pour les étudiants canadiens hors du Québec, en dépit du jugement de la cour⁶¹. Les universités McGill et Concordia annoncent abandonner les recours légaux contre le gouvernement québécois en février 2026, citant des moyens financiers limités ainsi que le désir de réparer leur relation avec la province⁶².

61 Andy Riga, "Quebec keeps 33% tuition hike for out of province students after court ruling," *The Gazette*, 2 February 2026, <https://montrealgazette.com/news/local-news/quebec-out-of-province-tuition-hike-court>

62 Isaac Olson, "McGill and Concordia drop legal fight over Quebec's out-of-province tuition hikes" CBC News, 27 février 2026.

Conclusion

En somme, entre 2019 et 2026, plusieurs politiques et projets de loi mis de l'avant par la Coalition Avenir Québec ont contribué à replacer l'article 23 au centre des débats sur les droits de la minorité anglophone du Québec. Bien que cette disposition vise d'abord l'enseignement primaire et secondaire, elle a été invoquée dans des dossiers variés, allant de la gouvernance scolaire à la laïcité, en passant par les politiques linguistiques et certaines mesures touchant les universités anglophones. Les contestations judiciaires engagées par les commissions scolaires, les universités et diverses organisations communautaires témoignent de **l'importance persistante de l'article 23 comme outil de protection institutionnelle et de défense des droits de gestion et de contrôle de la minorité linguistique**. Plusieurs causes demeurent toutefois en suspens au moment d'écrire ces lignes, de sorte que les décisions à venir des tribunaux pourraient encore redéfinir la portée de ces droits et les rapports entre les institutions anglophones et l'État québécois.

Bibliographie

Documents parlementaires

Assemblée Nationale du Québec, « Séances des commissions », 10 février 2026, <https://m.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-111913.html>.

Association des comités de parents anglophones (EPCA), *Mémoire de l'Association des comités de parents anglophones*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, mai 2019, <https://quesba.qc.ca/nouvelles/memoire-de-lacsag-sur-le-projet-de-loi-21-loi-sur-la-laicite-de-letat/>.

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 94, *Loi sur la laïcité de l'État*, avril 2025.

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, septembre 2021.

Association des commissions scolaires anglophones du Québec, *Mémoire de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 84, *Loi sur l'intégration nationale*, 2024.

Association des Townshippers, *Mémoire de l'Association des Townshippers*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

Association des Townshippers, *Mémoire de l'Association des Townshippers*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, septembre 2021.

Collège Champlain Saint-Lambert, *Mémoire du Collège Champlain Saint-Lambert*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, septembre 2021.

Commission de l'éducation en langue anglaise (CELA), *Le projet de loi no 40 et le système d'éducation anglophone du Québec*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

Conseil catholique d'expression anglaise. *Déclaration sur le projet de loi 21*. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*. Mai 2019.

Quebec Community Groups Network (QCGN), *Mémoire du Quebec Community Groups Network*, mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, mai 2019.

Quebec Community Groups Network (QCGN), *Mémoire du Quebec Community Groups Network*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, novembre 2019.

Quebec Community Groups Network, *Mémoire du Quebec Community Groups Network*, mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, septembre 2021.

Quebec Community Groups Network, *Mémoire du Quebec Community Groups Network*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 84, *Loi sur l'intégration nationale*, 2024.

Quebec Federation of Home and School Associations (QFHSA), *Statement on Bill 21*, mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, Mai 2019.

Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise, *Mémoire du Réseau de recherche sur les communautés québécoises d'expression anglaise*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 84, *Loi sur l'intégration nationale*, 2024.

TALQ, *mémoire présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale*, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no. 1, *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, 2025. <https://talq.ca/wp-content/uploads/Memoire-de-TALQ-Projet-de-loi-no-1-2025.11.21-FRENG.pdf>.

Jurisprudence

Commission scolaire English-Montréal, et al. c. Procureur général du Québec, et al., [2025] SCC 41231, Mémoire relative à une demande d'autorisation d'appel. <https://www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/search-recherche/41231/>.

Cour suprême du Canada, *Commission scolaire English-Montréal, et al. c. Procureur général du Québec, et al.*, <https://www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/search-recherche/41231/#2026-2026-03-23--41231>.

English Montréal School Board, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri c. Procureure générale du Québec, Application for judicial review and for declaratory judgment, and notice of constitutional question (contestation de la Loi sur la laïcité de l'État, SQ 2019, c. 12), Cour supérieure du Québec, district de Montréal, 21 octobre 2019.

Hak c. Procureur général du Québec, [2021] QCCS 1466.

Organisation mondiale sikhe du Canada c. Procureur général du Québec, [2024] QCCA 254.

Ortona c. Procureur général du Québec, Cour supérieure du Québec, [2024] QCCS 1259.

Procureur général du Québec c. Québec English School Boards Association et al., [2025] QCCA 383.

Québec English School Boards Association et al. c. Procureur général du Québec, [2020] QCCS 2444.

Québec English School Boards Association et al. c. Procureur général du Québec, [2023] QCCS 2965.

Communiqués institutionnels

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ). « QESBA Shocked with Bill 21 Appeal Decision ». communiqué de presse, février 2024. <https://qesba.qc.ca/en/communiqués-presse/qesba-shocked-with-bill-21-appeal-decision/>.

Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ). « L'ACSAQ conteste les règles budgétaires 2025-2026 », communiqué, 21 août 2025, <https://qesba.qc.ca/nouvelles/lacsaq-conteste-les-regles-budgetaires-2025-2026/>.

Barreau du Québec, « Le Barreau du Québec prévient que la Constitution doit respecter l'état de droit », 24 novembre 2025, <https://www.barreau.qc.ca/fr/nouvelle/memoires-enonces-positions/barreau-previent-constitution-doit-respecter-etat-droit/>.

Commission scolaire English-Montréal, « La CSEM demande à la Cour supérieure du Québec un sursis à l'application des dispositions de la loi 96 et de la Charte de la langue française exigeant l'utilisation du français dans les communications internes du réseau d'enseignement anglophone », communiqué de presse, 8 novembre 2023, <https://www.emsb.qc.ca/csem/nouvelles/la-csem-demande-a-la-cour-superieure-du-quebec-un-sursis-a-lapplication-des-dispositions-de-la-loi-96-et-de-la-charte-de-la-langue-francaise-exigeant-lutilisation-du-francais-dans-les-communications-internes-du-reseau>.

Commission scolaire English-Montréal, « La CSEM engagera des procédures judiciaires pour contester la loi 96 », communiqué de presse, 27 mai 2022, <https://www.emsb.qc.ca/csem/nouvelles/la-csem-engagera-des-procedures-judiciaires-pour-contester-la-loi-96>.

Commission scolaire English-Montréal, « La CSEM se réjouit de la récente décision de la Cour d'appel concernant la loi 96 », communiqué de presse, 5 juin 2024, <https://www.emsb.qc.ca/csem/nouvelles/la-csem-se-rejouit-de-la-recente-decision-de-la-cour-dappel-concernant-la-loi-96>.

Université Concordia, « Concordia launches legal challenge to Quebec tuition fee changes », *Concordia News – Need to Know*, 23 février 2024, <https://www.concordia.ca/cunews/main/need-to-know/2024/02/23/concordia-launches-legal-challenge-to-quebec-tuition-fee-changes.html>.

Université Concordia, « Droits de scolarité des personnes étudiantes canadiennes hors Québec : les universités Bishop's, Concordia et McGill déplorent les impacts des mesures annoncées et soumettent une proposition bonifiée au gouvernement », *Concordia.ca – Actualités*, 9 décembre 2023, <https://www.concordia.ca/fr/actualites/nouvelles/2023/12/09/droits-de-scolarite-des-personnes-etudiantes-canadiennes-hors-quebec-les-universites-bishops-concordia-et-mcgill-deplorent-les-impacts-des-mesures-annoncees-et-soumettent-une-proposition-bonifiee-au-gouvernement.html>.

Université Concordia, « La Cour supérieure du Québec donne raison à l'Université Concordia sur la question des droits de scolarité et de la francisation », *Concordia.ca – Actualités*, 24 avril 2025, <https://www.concordia.ca/ucactualites/central/nouvelles/2025/04/24/la-cour-superieure-du-quebec-donne-raison-a-luniversite-concordia-sur-la-question-des-droits-de-scolarite-et-de-la-francisation.html>.

Commission scolaire English-Montréal, « La CSEM profondément déçue de la décision de la Cour d'appel du Québec au sujet de la Loi 21 », communiqué de presse, 29 février 2024, <https://www.emsb.qc.ca/csem/nouvelles/la-csem-profondement-decue-de-la-decision-de-la-cour-dappel-du-quebec-au-sujet-de-la-loi-21>.

McGill University, « McGill launches legal challenge against government measures », McGill Newsroom, 23 février 2024, <https://www.mcgill.ca/newsroom/channels/news/mcgill-launches-legal-challenge-against-government-measures-355652>.

Québec Community Groups Network, « Selon le QCGN, l'OQLF n'a rien à faire dans les salles d'opération du Québec », communiqué de presse, 24 juillet 2024, <https://ckol.quescren.ca/en/lib/TTYJZFCD/download/F9HCN6Z9/qcgn-2024-oqlf-has-no-business-in-operating-rooms-fr.pdf>.

Textes législatifs et sources gouvernementales

Gouvernement du Québec, « Dépôt du projet de loi no 40 : le nouveau gouvernement du Québec confirme la fin des commissions scolaires telles qu'on les connaît », *Actualités*, 1^{er} octobre 2019, <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-du-projet-de-loi-no-40-le-nouveau-gouvernement-du-quebec-confirme-la-fin-des-commissions-scolaires-telles-quon-les-connaît>.

Gouvernement du Québec, « Nouveau modèle de tarification pour les étudiants hors Québec », Québec.ca – Nouvelles et actualités, 13 octobre 2023. Consulté le 21 janvier 2026. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/nouveau-modele-de-tarification-pour-les-etudiants-hors-quebec-51195>.

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, LQ [2022], c 14. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C14F.PDF.

Ministère de la Justice du Canada. « Article 23 – Droits à l'instruction dans la langue de la minorité ». *Charte canadienne des droits et libertés – Guide explicatif*. <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art23.html>.

Québec, *Project de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*, 2025, <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/constitution-quebec>.

Sources médiatiques

Banerjee, Sidharta. « Québec fera appel d'une décision concernant les commissions scolaires anglophones, » *Le Devoir*, 31 mai 2025, <https://www.ledevoir.com/actualites/education/885994/quebec-fera-appel-decision-concernant-commissions-scolaires-anglophones>.

Chouinard, Tommy. « Les universités anglophones font une offre à Legault : franciser plutôt que faire payer les étudiants », *La Presse*, 6 novembre 2023, <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2023-11-06/franciser-plutot-que-faire-payer-les-etudiants/les-universites-anglophones-font-une-offre-a-legault.php>.

Forrest, Maura. « Québec subit un revers concernant la hausse des droits de scolarité des étudiants non québécois », *Le Devoir*, 24 avril 2025, <https://www.ledevoir.com/actualites/justice/871501/quebec-subit-revers-hausse-droits-scolarite-etudiants-non-quebecois>.

Magder, Jason. « More English school boards join legal challenge to Quebec budget cuts », *Montreal Gazette*, 15 août 2025. <https://montrealgazette.com/news/more-english-school-boards-join-legal-challenge-to-quebec-budget-cuts>.

Olson, Isaac. “McGill and Concordia drop legal fight over Quebec’s out-of-province tuition hikes” *CBC News*, 27 février 2026.

Riga, Andy. “‘Reckless or wilfully blind’: EMSB sues the Legault government again,” *The Gazette*, 20 janvier 2026. <https://montrealgazette.com/news/local-news/quebec-english-school-board-lawsuit-caq>.

Riga, Andy. “Quebec keeps 33% tuition hike for out of province students after court ruling,” *The Gazette*, 2 February 2026, <https://montrealgazette.com/news/local-news/quebec-out-of-province-tuition-hike-court>.



Simon-Pierre Lacasse est Professeur affilié au département d'histoire à l'Université Concordia. Il est également Attaché principal de recherche en éducation au Réseau de recherche sur les communautés Québécoises d'expression anglaise (QUESCREN). Il est spécialisé dans la société québécoise, les minorités et les enjeux de diversité, de mémoire et d'appartenance. Titulaire d'un doctorat en histoire de l'Université d'Ottawa, il est l'auteur de *Les Juifs de la Révolution tranquille*, un ouvrage primé sur l'activisme au sein de la communauté juive au Québec d'après-guerre. Il enseigne à l'Université McGill et à l'Université Concordia et a travaillé comme analyste à Statistique Canada.



RÉSEAU DE RECHERCHE SUR LES
COMMUNAUTÉS QUÉBÉCOISES
D'EXPRESSION ANGLAISE

Université Concordia
7141, rue Sherbrooke O., CC-219
Montréal (Québec)
H4B 1R6

514 848-2424, poste 4315

quescren@concordia.ca

WWW.QUESCREN.CA

